



Statuts de l'association Conservatoire des fermes et de la nature

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
143, avenue Parmentier – 75019 Paris

Article 1 – Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : CONSERVATOIRE DES FERMES ET DE LA NATURE.

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de :

- Lutter contre toutes formes d'atteinte à l'environnement, et plus spécifiquement, à toutes atteintes aux terres et aux paysages agricoles liées à certains modèles agricoles intensifs ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur les campagnes et les fermes ; de prendre en compte, le rôle essentiel des insectes pollinisateurs dans l'équilibre des écosystèmes et agrosystèmes, et à l'impérieuse nécessité de les protéger ;
- Soutenir une agriculture biologique ou paysanne, plus respectueuse de la nature et de la santé publique, pour assurer la viabilité à long terme des terres agricoles et des modes de culture ;
- Préserver la nature, les espèces, les milieux et les paysages, notamment par la maîtrise foncière ou par la maîtrise d'usage de sites d'intérêt patrimonial.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à Paris (75). Où peut-on joindre quelqu'un ?
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Indépendance

L'association est indépendante de tout organisme public, de toute formation politique, syndicale ou professionnelle.

Pour garantir cette indépendance, un membre dirigeant ne peut pas avoir de mandat électif, ni être membre d'un parti politique, ni même faire état publiquement d'un engagement ou d'un soutien à l'égard d'un quelconque parti politique.

JF AH



Article 5 – Membres

L'association se compose de membres participants et de membres dirigeants.

Membres participants :

Domage que les membres participants ne puissent avoir droit au chapitre

La qualité de membre participant s'acquiert par la participation aux actions organisées par l'association ou par le versement de dons pour soutenir ces actions.

Membre dirigeants :

Le moyen le plus sûr de garder stable le noyau dirigeant; càd les deux membres de départ

La qualité de membre dirigeant s'acquiert, sur présentation de deux membres dirigeants, par agrément du Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Les membres dirigeants s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 4 des présents statuts, certaines fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre dirigeant.

La qualité de membre dirigeant se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ;
- la radiation pour motif grave ou acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres dirigeants ;
- les dons manuels versés par les membres participants ;
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Conseil d'administration

Et voilà la clé: un CA de deux membres qui composent eux-mêmes l'AG et le bureau.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres dirigeants au moins et cinq au plus, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.



En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 – Réunion du conseil d'administration

Le tiers de 2, c'est quoi ?

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Les deux-tiers de deux ?

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président, le Président dispose d'une voix prépondérante. *Sur deux membres, le président a donc tout pouvoir !*

Les réunions, font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 9 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision engageant l'association et autoriser tous les actes nécessaires à son fonctionnement.

Un CA de deux personnes a effectivement des pouvoirs étendus !

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui lui rend compte de leurs actes.

Article 10 – Le Président

Le conseil d'administration élit, en son sein et à bulletin secret, un président, un trésorier, et éventuellement un secrétaire. *Ce qui laisse toute latitude pour un CA de deux personnes.*

Le Président ne peut exercer que deux mandats consécutifs. Il devra attendre une période de deux ans, pour présenter de nouveau sa candidature au poste de Président.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Avec autorisation préalable du conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil.

C'est la porte ouverte à toutes les décisions

Le Trésorier est chargé de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.



Le Secrétaire, dont la fonction est assumée par le trésorier quand le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes, rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.

Article 11 – Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent bénévolement leurs fonctions. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres dirigeants. C'est à dire: deux !

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil.

et la convocation..?

La vocation est effectuée par lettre recommandée 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le conseil, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. On se donne un auto-quitus...

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil. Les mêmes qui se donnent des pouvoirs exceptionnels

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection de nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Ce n'est pas bien relu !!!!!

Les décision sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

JF AH



Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Une AG d'une personne, ça doit pas être marrant !

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres dirigeants de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et Secrétaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera présenté pour information à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un liquidateur et dévoue l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Une AG de deux personnes qui liquide son asso ;
la dévolution de l'actif peut être source de questionnement.

Le 04 mai 2012

Aurélia Ainscough Hirsinger
La Présidente,

Jean-François Saada
Le Trésorier